très surélevés aux portes pour empêcher tout écoulement à l'extérieur.

En vue de la limitation des sinistres, la distance entre deux réservoirs voisins sera au moins égale au diamètre du plus gros et la distance entre un bâtiment d'exploitation et un réservoir sera égale au double du diamètre de ce dernier.

Il en sera de même pour les entrepôts de récipients hermétiques en tablant sur le diamètre du plus gros cerele circonscrit à trois des angles du dépôt considéré.

Eu outre, chaque réservoir devra avoir une cuvette de sécurité d'une capacité au moins égale à la sienne. L'enceinte de cette cuvette devant pouvoir résister à la poussée des liquides et être étanche à l'essence, sauf le fond, si l'infiltration peut se faire dans le sol.

En vue de la défense contre l'incendie, tout réservoir ou entrepôt devra être approvisionné à proximité de sable destiné à être projeté sur les liquides et les récipients en feu et posséder une alimentation en eau permettant d'assurer le refroidissement des réservoirs et entrepôts voisins de celui en ignition.

Les moyens de lutte contre l'incendie précités pourront être remplacés par tout dispositif d'extinction qui sera reconnu efficace, notamment par l'usage de la vapeur d'eau ou par l'emploi des appareils à mousse.

Art. 5. — Dispositions spéciales aux dépôts solides. (Allnmettes, charbon de bois . . . etc . . .).

Les dépôts de matériaux solides présentant des dangers d'incendie devront être munis de dispositifs destinés à combattre le feu, tels pompes à incendie, extincteurs, etc.

Dans le cas où dans un même local seraient cutreposés à la fois, des solides et des liquides inflammables ils devront être nettement séparés; le sol devra comprendre un seuil d'au moius 5cm, empêchant les suintements liquides de pénétrer dans la partie où sont entreposés les solides.

Aut. 6. — Dispositions spéciales aux ateliers et industries.

Les atetiers ou industries présentant des dangers d'incendie devront être munis pour combattre le feu de dispositifs appropriés, tels pompes à incendie, extincteurs, dépôt de sable, etc.. Toutefois si l'incendie peut être dû à l'inflammation de grosses quantités de liquides (cas d'un garage) les deux derniers systèmes sont seuls autorisés.

En outre les sols des locaux où peuvent s'écouler des liquides seront construits dans les mêmes conditions que celles indiquées pour les dépôts à l'article précédent.

TITRE III.

Etablissements incommodes à raison des bruits.

Art. 7. — Les établissements incommodes, à raison des bruits (ateliers, soicries etc...) doivent être éloignés d'au moins 200 mètres de tout établissement hospitalier et des écoles.

S'ils sont placés dans une agglomération urbaine, les catégories de travaux provoquant des bruits incommodes, sont interdits entre le coucher et le lever du soleil.

Le travail de nuit est autorisé, sans restriction si ces établissements sont placés à plus de 200 mêtres de tout local à usage d'habitation, à l'exception des locaux occupés par l'industriel, ses ouvriers, servileurs et leur famille.

TITRE IV.

Etablissements incommodes à raison des odeurs, poussières et lumées etc...

Aut. 8. — Les établissements présentant des incommodités du fait d'émission d'odeurs, de fumées, d'émanations nuisibles, de poussières, doivent être placés en dehors, et sous les vents dominants par rapport aux agglomérations urbaînes.

Toutefois, les industries produisant normalement des fumées peuvent être construites dans les agglomération urbaines, sous réserve que ces fumées soient évacuées par des cheminées, dont le couronnement soit au moins de 5 mètres au-dessus du toit le plus élevé dans un rayon de 100 mètres.

Les dépôts on industries occasionnant normalement des odeurs incommodes ou des émanations nuisibles ne peuvent être installés dans des agglomérations urbaines, que dans les locaux fermés, ventilés artificiellement et munis de hottes aboutissant à des cheminées.

S'il s'agit d'industries susceptibles de produire occasionnellement des odeurs incommodes et des émanations nuisibles, les locaux doivent pouvoir être rapidement fermés, munis de hotte et d'un système de ventillation artificielle.

TITRE V.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux par suite de l'altération des eaux.

ART. 9. — L'es industries classées dans la troisième catégorie pour danger d'altération des eaux doivent prendre dans chaque cas d'espèce toutes dispositions utiles (refroidissement, brassage, dilution, traitement chimique etc.) pour éviter la poliution de ces eaux.

Art. 10. — Le Chef du secrétariat général, l'Inspectour des établissements classés et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui n'entrera en vigueur que le 2 août 1928.

Lomé, le 23 juin 1928.

L. PETRE.

ARRÈTÈ N° 349 maintenant provisoirement en vigueur l'arrèté du 14 janvier 1928, portant pour le 1° semestre 1928 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo et l'arrêté du 26 janvier 1928 complété par celui du 5 mai 1928 fixant les coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant la même période.

LR COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P.I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vn le décret du 23 mars 4921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 14 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France et autorisant l'application de coefficients demajorations aux droits spécifiques;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des mercuriales :

Vu l'arrêté n° 48 du 14 janvier 1928 portant pour le 1° semestre de l'année 1928 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 complèté par arrêté du 5 mai 1928 modifiant jusqu'au 30 juin 1928 les coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant la même période;

Après avis de la Commission des Mercuriales; . . .

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÈTE:

Anticle premier. — Les arrêlés susvisés des 14 janvier 1928, 26 janvier 1928 et 3 mai 1928 sont provisoirement maintenus en vigueur pour le 2^m semestre 1928.

Anr. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 juin 1928. L. PETRE

ARRETÉ Nº 350 portant modification à l'arrêté nº 98 du 11 février 1927 déterminant les conditions d'haspitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE PRANÇAISE AU TOGO, P. 1.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 98 du 11 février 1927 déterminant les conditions d'hospitalisation des judigènes dans les formations sanitaires du Territoire;

Sur la proposition du Chef du service de santé et après avis du Chef du secrétariat général;

Le Conseil d'Administration entendn;

र म स्टेश्वर

Arricle Printer. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 février 1927 est modifié comme suit :

«Art. 2. — En ce qui concerne les hospitalisations, il est créé trois catégories:

1ºº catégorie: malades puyants, hospitalisés dans des locaux spécinux, remboursant leurs frais de traitement, et pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture;

2^{me} catégorie: malades non payants, traités à titre gratuit dans des salles communes, mais pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture;

3^m catégorie: *mulades indigents*, hospitalisés dans des salles communes, avec traitement et nourriture à la charge de l'hôpital.»

Art. 3. — Le Chef du secrétariat général, le Chef du service de santé et les Administrateurs Commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

· Lonié, le 23 juin 1928.

L. PÈTRE.

ARRÈTE Nº 352 fixant pour l'année 1928 les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1.
CHEVALIRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 4911 et 14 septembre 1920;

Vu l'arrêté nº 34 du 9 janvier 1928 fixant provisoirement pour l'année 1928 le taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel indigène en service au Territoire;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements des cadrès locaux indigènes du Togo à l'exception des agents des services des Travaux Publics et du Chémin de Fer;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 13 avril 1928 par la commission chargée d'examiner la question du relèvement des traitements des cadres locaux indigènes du Togo et les mesures que ce relèvement est susceptible d'entraîner en ce qui concerne les indemnités de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÈTE:

Antiqua parmien. — Les taux des indemnités de cherté de vie allouée au personnel des endres indigènes sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1928:

Prantère catégorie: — Personnel des cadres secondaires de l'A. O. F. détaché au Togo.

Personnel des cadres locaux du Dahomey détaché au au Togo.

Personnel des endres locaux supérieurs du Togo.

Première zone: Cercles de Lomé, Anécho et

Klouto..... 3 fr, par jour.

Deuxième zone: Cercle d'Atakpamé. J. 2 Ir,30 -

Traisième zone: Cerele de Sokodé et Mango

2 fr. — —

Deuxième catégorie: Personnel des cadres locaux subalternes du Togo.

Art. 2. Le présent arrèlé aura son effet pour compter du 4^{rr} janvier 1928.

Ast. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1928. L. PÈTRE.

ARRETE Nº 353 fixant pour l'année 1928 le taux de Findemnilé spéciale du Togo allouée au personnel des cadres indigènes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. 1.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment, les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrèté u° 271 du 17 novembre 1924 attribuant une indemnité dite indemnité spéciale du Togo au personnel civil et militaire européen et assimilé et au personnel indigène en service au Territoire;

Vu l'arrêté nº 445 du 14 décembre 1925 relatif à l'indemnité spéciale du Togo, notamment en ses articles 2 et 3;